



DECLARATION PREALABLE OPPOSITION

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1

Nom du demandeur : **PERON Florian**

Adresse du demandeur : **11 rue de la Fuye
37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE**

Opération : **Ajout de deux panneaux solaires au dessus
d'un cabanon de jardin**

Adresse des travaux : **11 rue de la Fuye**

CADRE 2

Dossier N° : **DP 37054 26 N0006 @**

Déposé le : **10 février 2026**

Destination :

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de CHANCEAUX-sur-CHOISILLE approuvé le 24 octobre 2013 et modifié le 24 avril 2017, le 25 juin 2018 (révision allégée n°1), le 01 février 2019 (modification simplifiée n°1) et le 17 décembre 2020 (modification simplifiée n°2)

Vu la déclaration préalable n° DP 037 054 2009 W0020 pour l'installation d'un cabanon de jardin

Vu la décision d'opposition en date du 06 mai 2009 à la déclaration préalable n° DP 037 054 2009 W0020 (copie ci-jointe)

CONSIDERANT QUE : le projet, objet de la déclaration préalable porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur une toiture en acier d'un cabanon de jardin ayant fait l'objet d'une décision d'opposition en date du 06 mai 2009

EN CONSEQUENCE, le projet n'étant pas conforme aux dispositions d'urbanisme en vigueur,

A R R E T E :

Article Unique : Il est **FAIT OPPOSITION** à la réalisation des travaux susvisés.

Fait à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, le 26 février 2026

Le Maire,

Christian DRUELLE

Conformément aux dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est exécutoire à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa transmission au préfet.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux dans un **délai d'un mois**. Cette démarche n'a pas pour effet de prolonger le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les **deux mois** suivant la réponse. Au terme d'un délai de **deux mois**, le silence du Maire vaut rejet implicite du recours gracieux.

En cas d'opposition à une déclaration préalable fondée sur une opposition de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut, en application du troisième alinéa de l'article L 313-2 du code de l'urbanisme ou du cinquième alinéa de l'article L 621-31, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision.